

Arrêt

n° 131 170 du 9 octobre 2014 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 20 septembre 2013.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 octobre 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 février 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 21 février 2014.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDERIES *loco* Me V. DOCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'ordonnance présidentielle se fondait notamment sur la considération selon laquelle il ne pouvait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas répondu aux arguments relatifs à la vie privée et à la vie familiale de la partie requérante, dès lors que ces éléments avaient déjà été examinés par la partie défenderesse lorsqu'elle a déclaré irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par une décision du 20 février 2012 et devenue définitive suite à l'arrêt n° 85 349 du 31 juillet 2012 par lequel le Conseil a rejeté le recours dirigé contre cette décision.

Il s'avère que la décision d'irrecevabilité susmentionnée était motivée uniquement par le défaut de production d'un document d'identité, en manière telle qu'il convient de rouvrir les débats.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les débats sont rouverts.

Article 2

L'affaire est renvoyée au rôle général.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY